



FORMATIONS OBLIGATOIRES

Les formations proposées ci-dessous sont mentionnées dans la réglementation en vigueur.

Lorsqu'elle n'est pas annoncée par la réglementation, la liste des organismes de formation est donnée à titre indicatif, d'autres organismes peuvent proposer des formations.

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
<p>Formation générale H&S (à l'embauche + chaque fois que nécessaire)</p>	<p>Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et sécurité est organisée lors de l'entrée en fonction des agents.</p> <p>Elle a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle des autres (conditions de circulation sur le lieu de travail, issues de secours, dispositifs de protection et de secours, consignes en cas d'accident...).</p> <p>Art. 6 et 7 du décret n° 85-603 Art. R. 4141-1 à R. 4141-20 du CT</p> <p>Des livrets d'accueil peuvent être distribués à cette occasion.</p> <p>Nota : Une attestation signée des deux parties (la collectivité et le nouvel arrivant) sera judicieusement produite.</p>	<p>Tout nouvel agent embauché, y compris les saisonniers</p>	<p>Le supérieur hiérarchique de l'agent lors de la prise de poste et/ou l'agent de prévention</p>	<p><i>Non définie</i></p> <p>Formation initiale doit être réalisée dans le mois qui suit l'affectation de l'agent à son poste</p>	<p>A renouveler en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changement de fonction ou apparition de nouveaux risques - Accident grave ou répété - Demande du médecin de prévention

Nota : Dans la mesure où l'agent doit être formé aux risques et aux mesures de protection correspondantes avant de réaliser une activité dangereuse, la **quasi-totalité des formations obligatoires** (équipements de travail, EPI, risque chimique, bruit...) **doit être incluse dans la formation sécurité à l'embauche**, d'autant plus que la plupart d'entre elles peuvent être réalisées en interne par une personne compétente.

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
Agent de prévention : - Assistant de prévention - Conseiller de prévention	Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés. Art. 4-2 du décret 85-603 Arrêté de 3 mai 2002	Assistant ou conseiller de prévention nommé par l'autorité territoriale	CNFPT	Formation initiale : 3 jours + 2 jours	Formation continue : 2 jours l'année suivant la prise de fonction, puis 1 jour par an les années suivantes
CST/F3SCT Comité Social Economique / Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Condition de Travail	Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée bénéficient d'une formation. Art. 98 du décret du 10 mai 2021	Représentants du personnel	CNFPT Organisme sur la liste arrêtée par le préfet de région, organisme de formation syndicale, organisme agréé par arrêté ministériel,	5 jours au cours du 1 ^{er} semestre du mandat 3 jours pour le CST si existence d'une F3SCT	A chaque mandat
1^{ers} secours : - SST - PSC 1	Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les 1 ^{ers} secours en cas d'urgence. Art. 13 du décret n° 85-603 Art. R. 4224-15 du CT Nota : Privilégier la formation SST qui plus accès sur le domaine professionnel.	Un ou plusieurs agents dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux (le maximum est recommandé)	CNFPT Moniteur SST formé par la CRAM, CGSS, INRS, instructeur d'entreprise / d'organisme de formation Moniteur de secourisme d'un organisme habilité ou d'une association agréée sous la direction d'un médecin	12 heures + temps pour traiter les risques spécifiques à la collectivité Environ 10 heures	Recyclage 1 an, puis tous les 2 ans <i>Non définie</i>

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
<p>Amiante Activités et interventions sur des matériaux, des équipements ou des matériels pouvant émettre des fibres d'amiante</p>	<p>L'employeur veille à organiser l'information et la formation à la sécurité des agents susceptibles d'être exposés à l'action d'agents CMR.</p> <p>Art. R. 4412-87 et R. 4412-117 du CT Arrêté du 23 février 2012</p> <p>Nota : Une attestation de compétence doit être délivrée à l'agent par l'organisme de formation ou l'employeur.</p>	<p>Agents réalisant des activités et interventions sur des matériaux ou équipements susceptibles d'émettre des fibres d'amiante</p> <p>3 niveaux de personnel sont concernés : - Encadrement technique - Encadrement chantier - Opérateur chantier</p>	<p>Employeur, organisme de formation</p>	<p><u>Formation initiale :</u> 5 jours pour encadrement 2 jours pour opérateur</p> <p><u>Formation continue :</u> 1 jour</p>	<p><u>Formation continue :</u> 3 ans</p>
<p>Armes à feu</p>	<p>L'autorisation de port d'une arme de la 4^{ème} ou de la 7^{ème} catégorie ne peut être délivrée qu'aux agents ayant validé une formation préalable.</p> <p>Les agents sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme.</p> <p>Décret 2000-276 du 24 mars 2000 Arrêté du 03 août 2007</p> <p>Nota : Le stage réglementaire comprend un module sur le maniement du tonfa.</p>	<p>Agents de police municipale autorisés à porter une arme à feu</p>	<p>Moniteur titulaire d'un certificat pour le maniement des armes (organisation et attestation à la charge du CNFPT)</p>	<p><u>Formation préalable :</u> 78 heures</p> <p><u>Formation continue :</u> <i>Non définie</i> (mais tir obligatoire d'au moins 50 cartouches par an pour armes à feu type « revolvers » et 4 cartouches par an pour armes type « flashball »)</p>	<p>Au moins 2 séances d'entraînement par an</p>

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
Atmosphère explosive	Lorsque des atmosphères explosives peuvent se former, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions. Art. R. 4227-49 du CT	Agents pouvant se trouver en atmosphère explosive	Organisme agréé	<i>Non définie</i>	En cas d'apparition de nouveaux risques
Risque biologique	L'employeur veille à organiser la formation à la sécurité des agents susceptibles d'être exposés à l'action d'agents biologiques. Art. R. 4425-6 et 7 du CT	Agents exposés à des agents biologiques	Organisme agréé	<i>Non définie</i>	En cas d'apparition de nouveaux risques
Bruit	Les agents reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail. Art. R. 4436-1 du CT	Agents exposés à un niveau sonore d'exposition quotidienne > 80 dBA ou niveau de pression acoustique de crête > 135 dBC	Employeur, médecin de prévention	<i>Non définie</i>	En cas d'apparition de nouveaux risques
Risque chimique - Si exposition aux agents chimiques dangereux et aux agents CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction)	L'employeur veille à ce que les agents reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre (hygiène et EPI notamment) face au risque chimique. Art. R. 4412-38 du CT L'employeur veille à organiser l'information et la formation à la sécurité des agents susceptibles d'être exposés à l'action d'agents CMR. Art. R. 4412-87 du CT	Agents exposés aux produits chimiques (agent d'entretien compris) Agents exposés aux CMR	Fournisseur de produits, médecin de prévention, agent de prévention, CNFPT	<i>Non définie</i>	En cas de changement de produit ou d'apparition de nouveaux risques

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
<p>Conduite des équipements de travail mobiles automoteurs / servant au levage</p> <p>- CACES® (Formation et contrôle des connaissances) + Délivrance d'une autorisation de conduite</p> <p>Voir les recommandations CNAMTS R 372, R 377, R 386, R 383, R 389 et R 390</p>	<p>La conduite des équipements de travail servant au levage et des équipements de travail mobiles automoteurs est réservée aux agents qui ont reçu une formation adéquate. Art. R. 4323-55 du CT Arrêté du 2 décembre 1998</p> <p>Equipements nécessitant l'obtention d'un CACES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les grues à tour, les grues mobiles - Les grues auxiliaires de chargement de véhicules, - Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté - Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes - Les engins de chantier télécommandés ou à conducteurs portés (les tracteurs agricoles utilisés comme tels, les tractopelles et les balayeuses automotrices à conducteur porté dont la vitesse est < à 25 km/h, non immatriculées) <p>Nota : Pour les tondeuses à gazon autoportées, pas de CACES nécessaire mais une autorisation de conduite est recommandée.</p>	<p>Agents utilisant un équipement de travail mobile automoteur ou de levage</p> <p>Agents utilisant un équipement de travail cité ci-contre</p>	<p>Organisme agréé, CNFPT</p>	<p><i>Non définie</i></p>	<p>Chaque fois que nécessaire</p> <p>10 ans (engins de chantier) ou 5 ans (engins de levage)</p> <p>Nota : Un complément de formation peut être nécessaire pour tenir compte de l'évolution technique du matériel ou des conditions d'utilisation.</p>

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
<p>Conduite de véhicules</p> <p>- Permis</p>	<p>Nul ne peut apprendre à conduire un véhicule à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique s'il n'est détenteur d'un livret d'apprentissage.</p> <p>Nul ne peut conduire un véhicule s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis.</p> <p>Art. R. 221-1 à 11 du Code de la Route</p>	<p>Agents utilisant un véhicule</p>	<p><u>Formation</u> : Accompagnateur</p> <p><u>Permis</u> délivré par le préfet</p>	<p>20 heures pour les véhicules légers</p>	<p><u>Livret d'apprentissage</u> : 3 ans</p>
<p>- Examens psychotechniques</p>	<p>Les adjoints techniques ne peuvent assurer la conduite de véhicules qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique (qui a pour objet de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats), ainsi que des examens médicaux appropriés.</p> <p>Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 + Arrêté du 29 janvier 2007</p>	<p>Adjointes techniques territoriales utilisant un véhicule</p>	<p>Organisme agréé par le préfet du département</p>	<p><i>Non définie</i></p>	<p><i>Non définie</i></p>
<p>Conduite de poids lourds « hors exceptions »</p>	<p>Tout conducteur doit avoir satisfait à une Formation Initiale Minimal Obligatoire (FIMO).</p> <p>Tout conducteur doit effectuer un stage de Formation Continue Obligatoire (FCO).</p> <p>Art. 1 de l'ordonnance 58-1310 du 23 décembre 1958 Décret 2007-1340 du 11 septembre 2007</p>	<p>Agents utilisant des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 3,5 tonnes et des véhicules de transport de voyageurs comportant plus de 8 places assises en plus du conducteur</p>	<p>AFPA, établissement agréé par le préfet de région</p>	<p><u>Formation professionnelle longue</u> : 280 heures ou <u>FIMO</u> : 140 heures consécutives <u>FCO</u> : 35 heures soit sur 5 jours consécutifs soit en 2 + 3 jours</p>	<p>5 ans</p>

Nota : Une formation de conduite de 7 heures est obligatoire, en plus du permis B, pour la conduite d'un véhicule léger attelé d'une remorque de PTAC > à 750 kg, et dont le PTAC du véhicule + le PTAC de la remorque est > à 3,5 T et < à 4,25 T. La formation est réalisée par un organisme agréé de conduite.

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
<p>Echafaudage</p> <p>- (Dé)montage, utilisation (et réception) des échafaudages roulants</p> <p>- Personne compétente à la réception des échafaudages fixes</p>	<p>Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.</p> <p>Art. R. 4323-69 à 80 du CT</p>	<p>Agents devant monter, démonter ou modifier un échafaudage et assurant son exploitation (réception, vérification et conformité)</p> <p>Agents devant réceptionner un échafaudage fixe</p>	Organisme agréé	<i>Non définie</i>	<i>Non définie</i>
EPI	<p>L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un EPI d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet Equipement.</p> <p>Art. R. 4323-104 à 106 du CT</p> <p>Une consigne d'utilisation des EPI doit être élaborée.</p>	Agents devant porter un EPI	Fournisseur de l'EPI, employeur, agent de prévention	<i>Non définie</i>	Aussi souvent que nécessaire pour que l'utilisation de l'EPI soit conforme à la consigne d'utilisation
<p>EPI antichute (harnais)</p> <p>Travaux sur corde (procédure de sauvetage)</p>	<p>Pour l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.</p> <p>Art. R. 4323-89, R. 4141-13, R. 4141-17 et R. 4323-3 du CT</p>	Agents amenés à travailler à l'aide d'un harnais antichute et à réaliser des travaux sur corde	Fournisseur, CNFPT (en partie)	<i>Non définie</i>	Aussi souvent que nécessaire

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
<p>Risque électrique + Délivrance d'un titre d'habilitation</p>	<p>Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités. Art. R. 4544-9 du CT</p> <p>Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Art. R. 4544-10 du CT</p>	<p>Agents effectuant des opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage</p>	<p>Organisme agréé, CNFPT (pour certains niveaux d'habilitation)</p>	<p><u>Formation initiale :</u> A voir selon l'expérience de l'agent et le type d'habilitation souhaitée</p> <p><u>Recyclage :</u> ½ à 1 journée (recommandation CRAM)</p>	<p><u>Recyclage :</u> - 1an pour les travaux sous tension - 3 ans pour les travaux hors tension et au voisinage (Norme NF C 18-510 + recommandation CRAM)</p> <p><u>Révision du titre d'habilitation :</u> - 1 an (obligatoire pour les habilitations sous tension – avec visite médicale – et recommandée au moment du recyclage pour le domaine hors tension) - Chaque fois que cela s'avère nécessaire (mutation, changement de fonction, reprise après une longue absence, restriction médicale, constat de non-respect des règles, modification des ouvrages, évolution des méthodes de travail...)</p>

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
Equipements de travail - Utilisation - Maintenance et modification	<p>L'employeur doit informer de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail à l'aide notamment des consignes contenues dans la notice d'instructions du fabricant.</p> <p>Art. R. 4323-1 du CT</p> <p>Les travailleurs affectés à la maintenance reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.</p> <p>Art. R. 4323-4 du CT</p>	<p>Tous les agents, même s'ils n'utilisent pas les équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail</p> <p>Agents affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail</p>	<p>Fournisseur, supérieur hiérarchique à l'aide de la notice d'instructions</p>	<p><i>Non définie</i></p>	<p>En cas d'apparition de nouveaux risques</p>
Gestes et postures Manutention manuelle - PRAP	<p>L'employeur fait bénéficier d'une information et d'une formation à l'ensemble du personnel dont l'activité comporte des manutentions manuelles.</p> <p>Art. R.4541-8 du CT</p> <p>Nota : Privilégier la formation « PRAP » (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) par rapport à « Gestes et postures », car elle est plus complète en terme de prévention et donne les connaissances nécessaires pour effectuer une analyse de poste.</p>	<p>Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles</p>	<p>Organisme agréé, CNFPT, formateur PRAP</p>	<p><i>Non définie</i></p>	<p><i>Non définie</i></p>

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
<p>- HACCP</p> <p>- Hygiène des aliments</p>	<p>Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que les manutentionnaires de denrées alimentaires soient encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle, et à ce que les personnes responsables aient reçu une formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACPP.</p> <p>Arrêté du 29 septembre 1997 Annexe II du règlement (CE) N°852/2004 du 29 avril 2004</p>	<p>Personnel d'encadrement du secteur alimentaire</p> <p>Personnel de service, agents au contact de denrées alimentaires</p>	<p>Organisme agréé, CNFPT</p>	<p><i>Non définie</i></p>	<p>3 ans (recommandé)</p>
<p>Incendie</p> <p>- Utilisation des moyens de 1^{ers} secours (extincteur, RIA, ...)</p>	<p>L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.</p> <p>Art. R. 4227-28 du CT</p> <p>Cette formation doit être réalisée dans les établissements où sont entreposées et manipulées des matières inflammables, et dans ceux où peuvent se trouver réunies habituellement plus de 50 personnes.</p> <p>Art. R. 4227-34 du CT</p>	<p>Tous les agents</p>	<p>Organisme agréé Ou toute autre personne en capacité de dispenser cette formation</p>	<p><i>Non définie</i> (les organismes proposent généralement environ 2 heures)</p>	<p>6 mois</p>

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
<p>Incendie (suite)</p> <p>- Exercices d'évacuation</p>	<p>Art. R. 4227-34 du CT (cité précédemment)</p> <p>+</p> <p>Des exercices sont réalisés au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.</p> <p>Art. R. 4227-39 du CT</p>	<p>Tous les agents</p>	<p>Employeur, agent de prévention</p>	<p><i>Non définie</i></p>	<p>6 mois</p>
<p>Produits phytosanitaires +</p> <p>Délivrance d'un certificat</p> <p>- Appicateur en collectivité territoriale</p> <p>- Appicateur opérationnel en collectivité territoriale</p>	<p>Les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques justifient d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées ».</p> <p>Art. L. 254-1 à 10 et R. 254-1 à 19 du code rural</p> <p>Décret 2011-1325 du 18 octobre 2011</p> <p>Arrêté du 07 février 2012</p>	<p>Agents amenés à utiliser des produits phytosanitaires</p>	<p>Organisme agréé, CNFPT (en partie)</p> <p>Nota : La formation pour « Appicateur » intègre les connaissances de la formation pour « Appicateur opérationnel ».</p>	<p>2 jours</p>	<p>5 ans</p>

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
Travail sur écran	L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré. Art. R. 4542-16 du CT	Agents travaillant sur des écrans de visualisation	Employeur	<i>Non définie</i> Formation à effectuer avant la première affectation à un travail sur écran	Chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle
Vibrations	L'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultants des vibrations mécaniques. Art. R. 4447-1 du CT	Agents exposés à des vibrations mécaniques	Organisme agréé	<i>Non définie</i>	En cas d'apparition de nouveaux risques
Travail en espace confiné dans le secteur de l'assainissement (CATEC® Intervenant et/ou Surveillant) + Délivrance d'une autorisation pour travaux en espace confiné	L'employeur prend toutes dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger. Les mesures appropriées sont prises pour protéger ces travailleurs. Art. R. 4224-4 du CT Recommandations CNAMTS R 447 et R 472	Agents intervenant en espace confiné dans le secteur de l'eau et de l'assainissement	Organisme agréé	7 heures	3 ans

Objet	Réglementation	Personnel concerné	Par	Durée	Périodicité
<p>Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)</p>	<p>Le responsable du projet (...) s'assure de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et, le cas échéant, de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux correspondante.</p> <p>Art. R. 554-31 du code de l'environnement Art. 20 à 22 et art. 25 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié Arrêté du 22 décembre 2015</p>	<p>Agent intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux</p>	<p>Employeur</p>	<p>-</p>	<p>Validité du CACES ou 5 ans (en fonction de la reconnaissance du Titre)</p>

FORMATIONS RECOMMANDÉES

Les formations proposées ci-dessous ne sont pas mentionnées explicitement dans la réglementation mais tiennent compte de diverses recommandations et bonnes pratiques.

Les formations abordées ci-dessous correspondent aux stages proposés par le CNFPT et sont données à titre d'exemple. Se renseigner auprès de cet établissement public de formation pour plus de précisions.

Par ailleurs, aucun autre organisme de formation, relevant notamment du secteur privé, ne sera annoncé ci-dessous. Il revient à la collectivité d'effectuer la démarche de recherche.

Objet	Personnel concerné	Intitulé CNFPT	Durée stage CNFPT
Accidents	Agents de prévention, services du personnel, chefs de service	« Hygiène et sécurité du travail : la prévention des accidents du travail »	3 jours
Accueil du public / Gestion de conflit	Agents en relation avec le public	« Accueil : Gérer les situations agressives »	2 jours
Alcool	Services du personnel, services médico-sociaux, agents souhaitant avoir des outils pour appréhender le risque « alcool » au sein de leur collectivité	« Alcoolisme et toxicomanie : Repérer et agir »	3 jours
Balisage de chantiers	Agents concernés par les chantiers sur la voie publique	« Hygiène et sécurité du travail : balisage des chantiers sur la voie publique »	2 jours
Collecte des ordures ménagères	Agents effectuant la collecte de déchets ménagers et/ou d'encombrants	« La sécurité des ripeurs » → Formation mentionnée dans l'article 3.14 de la recommandation CNAMTS R 437	3 jours
Consignes	Agents de prévention, services du personnel, chefs de service	« La rédaction des consignes au poste de travail »	1 jour
Débroussaillage, abattage, élagage, tronçonnage	Agents utilisant des débroussailleuses et/ou des tronçonneuses	« Débroussaillage, abattage, tronçonnage » Nota : Le tronçonnage et l'abattage étant parmi les activités les plus dangereuses, il convient de les confier en priorité à des agents qualifiés (bûcherons de métier)	3 jours
Entretien des locaux	Agents en charge de l'entretien des locaux et leurs chefs de service	« Hygiène et sécurité du travail : entretien des locaux »	4 jours

Objet	Personnel concerné	Intitulé CNFPT	Durée stage CNFPT
EPI	Agents de prévention, services du personnel, chefs de service	« Les équipements de protection individuelle »	1 jour
ERP	Agents confrontés au problème de la sécurité et de l'accessibilité au sein de sa collectivité	« L'accessibilité et la sécurité des équipements : les bases »	3 jours
		« Sécurité incendie dans les ERP »	3 jours
		« Sécurité des personnes et des biens : commissions de sécurité et d'accessibilité »	3 jours
		« Sécurité des personnes et des biens : accessibilité des locaux aux handicapés »	3 jours
		« Sécurité des personnes et des biens : accessibilité et sécurité des enceintes sportives »	3 jours
Evaluation des risques	Agents de prévention, services du personnel, chefs de service	« L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs »	3 jours
		« L'élaboration du document unique »	3 jours
Evènementiel	Agents organisant / coordonnant les manifestations	« Sécurité des personnes et des biens : la sécurité des manifestations évènementielles »	3 jours
		« Sécurité de l'organisation technique d'un spectacle »	3 jours
Management de la santé / sécurité	Agents de prévention, services du personnel, chefs de service	« Les principes de mise en œuvre d'une politique de santé, de sécurité et de prévention au travail »	3 jours
	Responsables achats, agents de prévention, services du personnel, chefs de service	« Le rôle de l'encadrement dans la mise en œuvre d'une politique hygiène et sécurité »	3 jours
		« Produits d'entretien et achats »	2 jours
Plan de prévention (pour les entreprises extérieures)	Agents de prévention, services du personnel, chefs de service	« L'élaboration des plans de prévention »	3 jours
Risque routier	Agents de prévention, services du personnel, chefs de service	« Prévenir le risque routier : formation du référent sécurité routière dans la collectivité »	3 jours